

AVIS

DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS



**CHAMBRE
DES MÉTIERS**
LUXEMBOURG

De Partner
vum Handwierk

Publié le

Projet de loi portant modification de l'article L. 231-4 du Code du travail

Avis de la Chambre des Métiers

Résumé structuré

Le projet de loi sous avis prévoit d'augmenter la possibilité du travail dominical dans les magasins de détail jusqu'à huit heures, au lieu de quatre heures actuellement permises.

La Chambre des Métiers soutient ce projet qui apporte plus de flexibilité d'ouverture des magasins de détail tout en maintenant le repos compensatoire et la majoration de salaire pour les salariés.

Elle souligne cependant que les employeurs doivent aussi respecter les heures de fermeture des magasins de détail fixées par la loi modifiée du 19 juin 1995, et elle estime que le présent projet devrait être accompagné par une refonte de cette loi de 1995, qui s'impose d'autant plus, à la suite de la décision de non-constitutionnalité de 2017.

Les différentes dérogations temporaires sectorielles qui sont accordées concernant le travail dominical devraient être officiellement publiées afin que tous les magasins de détail soient correctement informés des possibilités d'ouverture.

* * *

Par sa lettre du 5 novembre 2024, Monsieur le Ministre du Travail a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

1. Considérations générales

Le projet de loi propose, conformément à l'accord de coalition du Gouvernement¹, de modifier l'article L.231-4 du Code du travail afin d'augmenter la possibilité du travail dominical dans les magasins de détail jusqu'à maximum huit heures, au lieu de quatre heures, tel qu'actuellement prévu.

¹ Suivant l'accord de coalition, une réforme du Code du travail est prévue « afin de permettre aux salariés de travailler jusqu'à huit heures le dimanche tout en maintenant la majoration de salaire à l'ensemble des heures prestées ».

Le projet de loi sous avis propose aussi de préciser que la notion de « magasin de détail » est celle de la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'Artisanat (ci-après « Loi modifiée du 19 juin 1995 ») suivant laquelle un magasin de détail est largement définie comme étant « *toute activité ou entreprise commerciale ou artisanale soumise à autorisation selon les dispositions de la loi d'établissement (...) et ayant pour objet la vente directe de marchandises, d'articles et de biens ou la prestation de services dans le contact direct avec le consommateur final.* »²

Le projet de loi sous avis supprime aussi les trois possibilités de règlements grand-ducaux³ qui sont ouvertes par l'article L.231-4 du Code du travail afin de préciser : 1°) la possibilité de fixer les heures auxquelles les salariés des magasins de détail pouvaient être occupés le dimanche ; 2°) la possibilité de supprimer cette exception, ou de l'étendre jusqu'à huit heures mais seulement pour 6 dimanches par an⁴ ; 3°) et la possibilité de dérogations temporaires ou permanentes pour certaines localités.

Ces suppressions s'expliquent en raison de la généralisation de la possibilité de travailler huit heures les dimanches dans un magasin de détail qui rend superflue les précisions envisagées.

2. Observations particulières

2.1. Concernant la plus grande flexibilité apportée en droit du travail

La Chambre des Métiers salue le projet de loi sous avis sur le principe en ce qu'il donne aux employeurs une plus grande flexibilité en droit du travail concernant le travail dominical de leurs salariés occupés dans un magasin de détail et elle souligne que ce projet ne remet pas en cause, ni le repos compensatoire applicable, ni la majoration de salaire qui sont applicables.

Pour rappel, en cas de travail le dimanche, le salarié d'un magasin de détail a droit à un repos compensatoire d'un jour entier si le travail dépasse 4 heures, et d'une demi-journée au moins si le travail n'a pas excédé 4 heures, ainsi qu'à une majoration de 70 % de son salaire pour chaque heure travaillée le dimanche. Si le salarié ne bénéficie pas de repos compensatoire, la rémunération du salarié sera de 170 % de son salaire.⁵

Il est aussi souligné que, contrairement à un autre jour de la semaine, la durée du travail dominical pour les salariés occupés dans un magasin de détail est de 8 heures maximum sans qu'il ne soit possible d'aggraver cette durée, que ce soit par des heures complémentaires ou supplémentaires. L'employeur est aussi tenu d'inscrire les heures et la rémunération versée pour le travail dominical sur le registre spécial visé à l'article L.211-29. du Code du travail.

² Article 1^{er} de la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat.

³ Ces possibilités, bien que mentionnées dans le Code du travail, n'ont pas été utilisées par le pouvoir exécutif.

⁴ Article L.231-4 paragraphe 1^{er} actuel.

⁵ Article L.231-7 du Code du travail.

La Chambre des Métiers accueille favorablement cette plus grande flexibilité car elle correspond à une attente légitime des magasins de détail qui subissent la concurrence des entreprises offrant leurs services en ligne via des plateformes 24h. sur 24h.

Cette ouverture répond aussi à une évolution de la société que le droit du travail doit appréhender.

En effet, favoriser l'ouverture des magasins de détail le dimanche, et donc le commerce en présentiel ce jour-là, donne la possibilité aux commerçants et artisans de limiter la tendance des consommateurs d'effectuer leurs achats en ligne et donc de favoriser le commerce et l'Artisanat local et aussi les rapports directs entre les individus.

Il est aussi partagé que le projet de loi sous avis ne remet pas en cause le principe d'interdiction du travail dominical fixé par l'article L.231-1 du Code du travail, et la Chambre des Métiers rappelle que ce principe est assorti de nombreuses exceptions qui sont visées aux articles L.231-1 à L.231-6. du code du travail.⁶

2.2. Concernant les heures de fermeture des magasins de détail

Si le projet de loi sous avis ne fixe aucune contrainte concernant la répartition des heures travaillées le dimanche, les magasins de détails restent néanmoins tenus de respecter les heures de fermeture imposées par la loi modifiée du 19 juin 1995.

Le principe fixé par la loi modifiée du 19 juin 1995 est qu'un magasin de détail, sauf exceptions listées par son article 2, ne peut ouvrir le dimanche qu'après 6h00 du matin et avant 13h00.

Ce principe est de plus assorti de deux dérogations.

Une première dérogation générale concerne les activités suivantes : les boucheries, les boulangeries, les pâtisseries, les traiteurs et salons de consommation, ainsi que les magasins de journaux, illustrés, de souvenirs et de tabacs qui peuvent rester ouverts les dimanches et jours fériés légaux jusqu'à 18h00.⁷

La seconde dérogation, qui est spéciale et temporaire, peut-être accordée par le Ministre ayant les Classes Moyennes dans ses attributions sur base d'une demande formelle conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 19 juin 1995.

⁶ En plus de celle applicable aux salariés dans des magasins de vente au détail, il convient de noter, sans être exhaustif, l'exception pour les entreprises n'employant que des membres de la famille de l'employeur (article L.231-1 du Code du travail), l'exemption pour les 10 activités qui sont listées dont notamment les entreprises du secteur de l'Horesca, du transport, de l'agriculture et de la viticulture, de la santé, ou encore les entreprises des spectacles publics, ou les personnels des services domestiques (article L.231-6 du Code du travail) , et aussi des exemptions liées à une obligation d'information préalable de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) pouvant être justifiées en raison de l'objet de l'activité qui est projetée le dimanche (article L.231-2. du Code du travail) ou en cas de travaux urgents (article L.231-3. du Code du travail).

⁷ Article 6 de la Loi modifiée du 19 juin 1995.

La Chambre des Métiers estime dans ce contexte que le projet de loi sous avis devrait être accompagnée d'une refonte de la loi modifiée du 19 juin 1995 qui s'impose depuis l'arrêt N°128/17 de la Cour Constitutionnelle.⁸

La Chambre des Métiers demande aussi que les dérogations sectorielles aux heures de fermetures dominicales, qui sont accordées sur base de l'article 7 de la loi modifiée du 19 juin 1995, soient publiées de manière officielle afin que tous les magasins de détail soient correctement informés de leur marge de manœuvre.

* * *

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 9 janvier 2025

Pour la Chambre des Métiers



Tom WIRION
Directeur Général



Tom OBERWEIS
Président

⁸ Pour mémoire, cet arrêt a déclaré non-conformes (au principe d'égalité) les articles 2.h) et 3. de cette loi pour autant qu'ils concernent la vente de produits de boulangerie-pâtisserie par l'artisan boulanger et les stations-services.



Luxembourg, le 5 novembre 2024

Chambre des Métiers
b.p. 1604
L-1016 LUXEMBOURG

Agent en charge Linda Dionisio
Tel : 247-86120
Courriel : Linda.dionisio@mt.etat.lu
Référence interne GM/lD/sl

Concerne : Projet de loi portant modification de l'article L. 231-4 du Code du travail

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de loi sous rubrique avec prière de bien vouloir le soumettre à l'avis de votre chambre professionnelle.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Georges MISCHO
Ministre du Travail



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Le Premier ministre

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 11 octobre 2024 approuvant sur proposition du Ministre du Travail le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *Le Ministre du Travail est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article L. 231-4 du Code du travail et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre du Travail, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 12 novembre 2024

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre du Travail

Georges MISCHO



I. EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise les dispositions du travail dominical du livre II, titre III, chapitre I^{er} du Code du travail.

Le texte actuel qui est repris aux articles L. 231-1 à L. 231-13 du Code a majoritairement gardé le même contenu que celui de la loi du 21 août 1913 concernant le repos hebdomadaire des employés et des ouvriers.

Cette loi de 1913 a été expressément abrogée par la loi du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers et l'arrêté ministériel modifié du 21 août 1914, pris en exécution de ses articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9, a été implicitement abrogé du fait de l'abrogation de sa base légale. En effet, le nouveau texte ne prévoyait plus la possibilité de prendre des arrêtés ministériels mais donnait, tout au contraire, une base légale à des éventuels règlements grand-ducaux n'ayant cependant jamais été pris.

La loi de 1988 a été à son tour abrogée par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail.

L'objectif de la dernière modification 1988 était d'apporter une réponse équilibrée aux problèmes posés en relation avec le travail du dimanche. Le texte permettait une interprétation extensive pour faire face aux préoccupations patronales concernant les fluctuations régulières et imprévisibles de leur activité mais aussi pour mitiger le risque d'une ouverture trop large au travail du dimanche et d'une protection sociale insuffisante à l'ouvrier.

Les préoccupations actuelles, à l'instar de celles de la dernière modification qui remonte à plus de trente ans, visent à permettre de garder un équilibre entre pragmatisme patronal et protection salariale. Le monde du travail a fortement changé durant ces trois dernières décennies et la réglementation du travail dominical se doit donc de refléter ces changements sociétaux.

En effet, la limitation du temps de travail à quatre heures les dimanches n'est plus adaptée aux besoins à la fois des salariés, au vu du changement de leurs modes de vie et en prenant en compte les temps de trajet souvent très importants entre le lieu de résidence et le lieu de travail, et des entreprises, pour lesquelles cette limitation pose des problèmes d'organisation et de concurrence.

C'est sur base de ces réflexions que l'accord de coalition du Gouvernement en place annonce une réforme du Code du travail « afin de permettre aux salariés de travailler jusqu'à huit heures le dimanche tout en maintenant la majoration de salaire à l'ensemble des heures prestées ».

A noter qu'à l'état actuel, le cadre légal prévoit d'ores et déjà plusieurs catégories d'entreprises et de travaux spéciaux pour lesquels l'interdiction de travail du dimanche, posée par l'article L. 231-1, ne s'applique pas.

Pour les entreprises il s'agit par exemple des entreprises foraines, des entreprises de transport ou encore des musées.

Concernant les travaux exclus de l'interdiction, le Code vise notamment les travaux nécessaires pour empêcher la détérioration de matières premières ou de produits, certains travaux de nettoyage et de conservation de même que certaines catégories de travaux urgents dont l'exécution est par exemple nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou pour réparer des accidents survenus.

Le présent projet n'entend cependant pas prolonger une de ces listes, mais il vise plutôt à mettre en place une plus grande ouverture au niveau de la dérogation prévue à l'article L. 231-4 du Code du travail, qui permet aux salariés des « établissements de vente en détail » de travailler 4 heures par dimanche.

En effet, il est prévu de porter la durée maximale de travail autorisée à 8 heures par dimanche et d'élargir, en parallèle, le champ d'application de cette extension à tous les magasins de détail tels que définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat.



Projet de loi portant modification de l'article L. 231-4 du Code du travail

I. Texte du Projet

Article unique.

L'article L. 231-4 du Code du travail est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, les termes « établissements de vente de détail » sont remplacés par les termes « magasins de détail tels que définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat » ;
- b) à la deuxième phrase, le terme « quatre » est remplacé par le terme « huit » ;
- c) au premier alinéa, la dernière phrase est supprimée ;
- d) l'alinéa 2 est supprimé.

2° Le paragraphe 2 est supprimé.



I. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Le présent projet de loi élargit le champ d'application de la dérogation actuelle à l'interdiction du travail du dimanche prévue à l'article L. 231-4 du Code du travail en remplaçant les termes « établissements de vente au détail » par un renvoi à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat.

Cet article 1^{er} a la teneur suivante :

« Art. 1^{er}

Par le terme magasin de détail on entend au sens de la présente loi, toute activité ou entreprise commerciale ou artisanale soumise à autorisation selon les dispositions de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 et ayant pour objet la vente directe de marchandises, d'articles et de biens ou la prestation de services dans le contact direct avec le consommateur final. »

Le champ d'application de la loi d'établissement est défini comme suit :

« Art. 1^{er}

(1) Nul ne peut, à titre principal ou accessoire, exercer l'activité d'industriel, de commerçant ou d'artisan, ni la profession d'architecte ou d'ingénieur, d'expert-comptable ou de conseil en propriété industrielle sans autorisation écrite.

L'autorisation est établie par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi.

Elle est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, quelle que soit leur nationalité, de même que pour les apatrides ou les personnes sans nationalité déterminée. »

Cette manière de procéder doit assurer une cohérence de terminologie entre les dispositions régissant les heures de travail des salariés occupés le dimanche et celles réglant les heures d'ouverture.

Il est évident que l'article 2 de cette même loi n'est pas visé dans le contexte du présent projet.

Quant à la durée de travail, elle est portée de quatre à huit heures par dimanche.

La limite des huit heures est une limite absolue, c'est-à-dire qu'elle ne peut en aucun cas être dépassée.

La majoration de salaire de l'ensemble des heures prestées le dimanche reste applicable.

Etant donné les modifications apportées à l'actuel alinéa 1, du paragraphe 1^{er}, de l'article L. 231-4, la dernière phrase de l'alinéa 1 et l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} ainsi que le paragraphe 2 deviennent superflus et peuvent dès lors être abrogés.

En effet, vu que le projet ne fixe pas de contraintes particulières quant aux horaires applicables au travail du dimanche, la dernière phrase de l'alinéa 1 du paragraphe 1^{er}, mentionnant un règlement grand-ducal devant fixer « les heures auxquelles les salariés peuvent être occupés le dimanche » peut être supprimée.

De même, vu la généralisation de 8 heures de travail du dimanche dans les magasins de détails visés par le présent projet, la mention à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, d'un règlement grand-ducal pouvant soit supprimer la faculté de travailler 4 heures par dimanche, soit, si des nécessités particulières l'imposent, l'étendre jusqu'à huit heures au maximum pour six dimanches au plus par année n'as plus de raison d'être.

Finalement, et pour la même raison de généralisation, les dérogations temporaires ou permanentes, pouvant actuellement être accordées en application de l'alinéa 1 du paragraphe 2, de même que la mention du règlement grand-ducal à l'alinéa 2 du même paragraphe, deviennent superflue.

De manière générale il y a lieu de préciser qu'aucun des règlements-grand ducaux mentionnés à l'article L. 231-4 n'a été pris.



I. TEXTE COORDONNE

Extrait du Code du travail

LIVRE II. – Règlementation et conditions de travail

Titre III – Repos, congés et jours fériés légaux

Chapitre Premier. – Repos hebdomadaire des salariés

Art. L. 231-1.

Il est interdit aux employeurs du secteur public et du secteur privé d'occuper au travail, les jours de dimanche de minuit à minuit, les salariés liés par contrat de travail ou par contrat d'apprentissage, sauf dans les établissements dans lesquels sont seuls occupés des ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré de l'employeur.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux voyageurs et représentants de commerce, dans la mesure où ils exercent leur travail en dehors de l'établissement, aux salariés occupant un poste de direction effective ainsi qu'aux cadres supérieurs dont la présence à l'entreprise est indispensable pour en assurer le fonctionnement et la surveillance.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas non plus applicables aux salariés engagés par les cultes liés à l'État par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution.

Art. L. 231-2.

L'interdiction visée à l'article L. 231-1 ne s'applique pas :

1. à la surveillance des locaux affectés à l'entreprise ;
2. aux travaux de nettoyage, de réparation et de conservation nécessaires à la continuation régulière de l'exploitation de l'entreprise, ni aux travaux autres que ceux de la production, dont dépend la reprise régulière de l'exploitation le jour suivant ;
3. aux travaux nécessaires pour empêcher la détérioration des matières premières ou des produits.

Ces travaux ne sont autorisés que pour autant que l'exploitation normale de l'entreprise ne permet pas de les exécuter un autre jour de la semaine.

Le chef d'entreprise est tenu d'informer préalablement le directeur de l'Inspection du travail et des mines et la délégation du personnel de la prestation des travaux visés à l'alinéa qui précède et de lui notifier en même temps une liste des salariés occupés le dimanche, la durée de leur occupation et la nature des travaux à effectuer. Copie de cette liste doit être affichée par le chef d'entreprise aux entrées principales des lieux de travail.

Art. L. 231-3.

En cas de travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou pour réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents. Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux salariés de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première.

Les chefs des entreprises visées au présent article sont tenus d'informer immédiatement le directeur de l'Inspection du travail et des mines et la délégation du personnel de la prestation des travaux visés au présent article et de lui notifier en même temps une liste des salariés occupés le dimanche, la durée de leur occupation et la nature des travaux effectués ou à effectuer.

Art. L. 231-4.

~~(1) Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires régissant la fermeture des locaux de vente, les salariés des magasins de détail tels que définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat établissements de vente au détail peuvent être occupés au travail le dimanche. La durée de ce travail ne peut excéder quatre-huit heures. Un règlement grand-ducal fixe les heures auxquelles les salariés peuvent être occupés le dimanche en exécution du présent paragraphe.~~

~~Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat peut soit supprimer cette faculté, soit, si des nécessités particulières l'imposent, l'étendre jusqu'à huit heures au maximum pour six dimanches au plus par année, sous réserve des dispositions régissant la durée normale de travail.~~

~~(2) Lorsque la fermeture dominicale de l'établissement de vente au détail est de nature à compromettre le fonctionnement normal en raison de l'importance du chiffre d'affaires dominical réalisé par l'établissement et de l'impossibilité d'un report suffisant de la clientèle sur les autres jours de la semaine, le ministre ayant le Travail dans ses attributions peut accorder des dérogations, temporaires ou permanentes, à~~

~~l'interdiction du travail de dimanche dans des cas dûment justifiés, sous réserve des dispositions régissant la durée normale de travail.~~

~~La dérogation prévue à l'alinéa qui précède peut uniquement être accordée à des établissements situés dans des localités à déterminer par un règlement grand-ducal qui est à prendre sur avis du Conseil d'Etat.~~

Art. L. 231-5.

Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat peut prévoir, sous les conditions et selon les modalités qu'il détermine, des dérogations à l'interdiction visée à l'article L. 231-1 :

1. pour les entreprises où il est fait usage de l'eau, comme moteur exclusif ou principal ;
2. pour l'exercice d'activités réclamées le dimanche pour la satisfaction des besoins du public qui se manifestent soit journallement, soit principalement le dimanche ;
3. pour des activités qui s'exercent seulement une partie de l'année ou qui sont exploitées d'une manière plus intense en certaines saisons ;
4. pour des activités exercées pour des motifs d'utilité publique.

Art. L. 231-6.

(1) L'interdiction visée à l'article L. 231-1 ne s'applique pas :

1. aux hôtels, restaurants, cantines, débits de boissons et autres établissements où sont servies des consommations ;
2. aux pharmacies, drogueries et magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux ;
3. aux entreprises foraines ;
4. aux entreprises de l'agriculture et de la viticulture ;
5. aux entreprises de spectacles publics ;
6. aux entreprises d'éclairage et de distribution d'eau et de force motrice ;
7. aux entreprises de transport ;
8. aux établissements ayant pour objet le traitement ou l'hospitalisation des malades, des infirmes, des indigents et des aliénés, aux dispensaires, maisons pour enfants, sanatoriums, maisons de repos, maisons de retraite, colonies de vacances, orphelinats et internats ;
9. aux entreprises dans lesquelles le travail en raison de sa nature ne souffre ni interruption, ni retard ;
10. au personnel des services domestiques.
11. aux musées.

Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat détermine les entreprises visées au point 9 et spécifie la nature des travaux dont l'exécution est autorisée le dimanche.

Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat peut compléter la liste des entreprises prévues au présent paragraphe.

(2) Pour les entreprises dans lesquelles le travail est organisé par équipes successives en cycle continu et qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions du point 9 du paragraphe (1) ci-dessus, un accord d'entreprise distinct de la convention collective de travail peut déroger, sous les conditions et selon les modalités qu'il détermine, à l'interdiction visée à l'article L. 231-1, dans l'intérêt, d'une part, d'une meilleure utilisation des équipements de production et, d'autre part, de l'accroissement ou de la consolidation du nombre des emplois existants.

L'accord d'entreprise doit être conclu par une entreprise déterminée avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives sur le plan national ayant qualité légale pour représenter le personnel compris dans son champ d'application pour autant qu'elles soient représentées au sein de la délégation du personnel. Il sort les mêmes effets que la convention collective de travail à laquelle il est rattaché, le cas échéant.

L'accord d'entreprise ne prend effet qu'après avoir obtenu l'homologation du ministre ayant le Travail dans ses attributions, et il cesse de sortir ses effets en cas de décision de révocation de l'homologation prise par le ministre ayant le Travail dans ses attributions, après avis du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Lorsque l'une au moins des organisations syndicales visées à l'alinéa 2 du présent paragraphe refuse son consentement à la conclusion de l'accord d'entreprise, le ministre ayant le Travail dans ses attributions peut accorder la dérogation visée à l'alinéa 1 après consultation préalable du personnel concerné de l'établissement. Il en est de même lorsque l'ensemble des organisations syndicales visées à l'alinéa 2 refusent la conclusion de l'accord. Le personnel de l'établissement s'exprime par bulletin secret à l'urne sous le contrôle de l'Inspection du travail et des mines.

En cas d'ouverture d'une entreprise nouvelle, celle-ci peut être autorisée par le ministre ayant le Travail dans ses attributions, sous les conditions, selon les modalités et pour la durée qu'il détermine, à déroger à l'interdiction visée à l'article L. 231-1 dans l'intérêt, d'une part, d'une meilleure utilisation des équipements de production et, d'autre part, de la création d'emplois nouveaux.

(3) Dans les entreprises travaillant en cycle continu, l'équipe occupée pendant la nuit du samedi au dimanche ne peut être astreinte au travail que jusqu'à six heures du dimanche matin. Les effectifs de ces équipes jouissent à partir de ladite heure d'un repos ininterrompu jusqu'à six heures du lundi matin.

Art. L. 231-7.

(1) Les salariés qui, par l'effet d'une des exceptions visées aux articles L. 231-2 à L. 231-6, sont occupés le dimanche, ont droit à un repos compensatoire. Il ne doit pas être nécessairement fixé le dimanche ni au même jour pour tous les salariés d'une même entreprise.

Le repos compensatoire doit être d'une journée entière si le travail de dimanche a duré plus de quatre heures et d'une demi-journée au moins s'il n'a pas excédé quatre heures. Dans ce dernier cas, le repos compensatoire doit être accordé avant ou après 13.00 heures et ce jour-là la durée de travail ne peut excéder cinq heures.

(2) Le travail de dimanche ouvre droit pour les salariés visés au paragraphe (1) à une majoration de salaire ou d'indemnité de soixante-dix pour cent pour chaque heure travaillée le dimanche.

En cas de compensation des heures travaillées un dimanche par un repos payé correspondant en semaine, conformément au paragraphe (1), le seul supplément de soixante-dix pour cent est dû.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 du présent paragraphe, le travail de dimanche dans une des entreprises visées aux points 1 et 4 du paragraphe (1) de l'article L. 231-6 ouvre droit pour le salarié totalisant au cours de l'année de calendrier vingt dimanches d'occupation au moins à deux journées de congé payé venant s'ajouter au congé annuel de récréation.

Art. L. 231-8.

Les exceptions et les dérogations prévues aux articles qui précèdent ne préjugent pas l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles plus favorables au salarié. Est nulle de plein droit toute disposition conventionnelle contraire aux dispositions du présent chapitre et de ses mesures d'application.

Art. L. 231-9.

(1) L'employeur qui entend faire usage, à titre non temporaire, d'une des dérogations inscrites aux articles L. 231-4 à L. 231-6 ou de ses mesures d'application est tenu de solliciter l'avis préalable de la ou des délégations principales d'établissement concernées. Il est tenu de communiquer copie de cet avis à l'Inspection du travail et des mines.

(2) Avant de faire usage d'une des dérogations inscrites à l'article L. 231-5 et de ses mesures d'application, l'employeur est tenu de notifier préalablement à l'Inspection du travail et des mines la ou les dates de la prestation du travail de dimanche, l'horaire de travail, le nombre de salariés occupés et la nature de leur occupation.

Art. L. 231-10.

L'employeur est tenu d'inscrire les heures de travail prestées le dimanche sur le registre spécial ou fichier visé à l'article « L. 211-27 ».

Art. L. 231-11.

Sans préjudice de l'alinéa 3 du présent article et indépendamment de toute constatation notamment de la part de l'Inspection du travail et des mines, tout salarié bénéficie, au cours de chaque période de sept jours, d'une période minimale de repos sans interruption de quarante-quatre heures.

Dès la fin d'un repos hebdomadaire, le prochain repos hebdomadaire doit intervenir endéans les prochains sept jours.

Le temps de repos des salariés coïncide, dans la mesure du possible, avec le jour du dimanche.

Les salariés dont le service ne permet pas le repos ininterrompu de quarante-quatre heures tel que défini à l'alinéa premier, d'après constatation de l'Inspection du travail et des mines, ont droit à un congé supplémentaire de six jours ouvrables par an. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'exécution du présent alinéa.

Art. L. 231-12.

L'Inspection du travail et des mines est chargée de surveiller et d'assurer l'application du présent chapitre et de ses mesures d'exécution.

Art. L. 231-13.

Les infractions aux articles L. 231-1 à L. 231-10 et à leurs mesures d'exécution sont punies d'une amende de 251 à 5.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou d'une de ces peines seulement.




I. FICHE FINANCIERE

Cette mesure n'aura pas de dépenses supplémentaires pour le Budget de l'Etat.



CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHHECK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre du Travail
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification de l'article L. 231-4 du Code du travail

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** –, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à étendre la durée maximale du travail dominical dans les magasins de détail de quatre à huit heures.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à étendre la durée maximale du travail dominical dans les magasins de détail de quatre à huit heures.



3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi vise à étendre la durée maximale du travail dominical dans les magasins de détail de quatre à huit heures.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

6. Assurer une mobilité durable.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non



10. Garantir des finances durables.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitant	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile en agriculture biologique	% de la SAU
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Écarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D	Niveau des dépenses intérieures brute de R&D	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1000 actifs	nb pour 1000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg d'azote par ha SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha SAU
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg de phosphore par ha SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha SAU
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m3/millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	Etat de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	TJ/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE	Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO2 / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education	Aide au développement - Education	millions EUR



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Energie	Aide au développement - Energie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique	Aide au développement - coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	% du Pib
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

**Afin d'enregistrer une version verrouillée du formulaire,
merci de le signer numériquement en cliquant ici :**





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de l'article L. 231-4 du Code du travail
Ministère initiateur :	Ministère du Travail
Auteur(s) :	Mme Nadine Welter Mme Linda Dionisio
Téléphone :	24786315;24786120
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu; linda.dionisio@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le présent projet de loi vise les dispositions du travail dominical du livre II, titre III, chapitre 1er du Code du travail.</p> <p>Le texte actuel repris aux articles L. 231-1 à L. 231-13 du Code a majoritairement gardé le même contenu que celui de la loi du 21 août 1913 concernant le repos hebdomadaire des employés et des ouvriers. La loi de 1913 a été abrogée par la loi du 1er loi 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers. La loi de 1988 a été à son tour abrogée par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail.</p> <p>L'objectif de la dernière modification 1988 était d'apporter une réponse équilibrée aux problèmes posés en relation avec le travail du dimanche. Le texte permettait une interprétation extensive pour faire face aux préoccupations patronales concernant les fluctuations régulières et imprévisibles de leur activité mais aussi de mitiger le risque d'une ouverture trop large au travail de dimanche et d'une protection sociale insuffisante à l'ouvrier.</p> <p>Les préoccupations actuelles, à l'instar de celles de la dernière modification qui remonte à plus de trente ans, vise à permettre de garder un équilibre entre pragmatisme patronal et protection salariale. Le monde du travail a fortement changé durant ces trois dernières décennies et la réglementation du travail dominical se doit donc de refléter ces changements sociétaux.</p>



Objectif(s) du projet :

point dans l'accord de coalition afin d'ouvrir le travail dominical à raison de huit heures tout en maintenant la majoration de salaire à l'ensemble des heures prestées.

A noter qu'à l'état actuel, le cadre légal prévoit d'ores et déjà plusieurs catégories de dérogations au principe d'interdiction du travail dominical. Il ne s'agit ici pas de prolonger cette liste, mais d'établir une ouverture plus grande pour la dérogation déjà existante à l'article L. 231-4 du Code du travail concernant les établissements de vente en détail. Ces commerces peuvent sur base de cet article faire travailler leurs salariés jusqu'à quatre heures les dimanches. Il est proposé de leur donner la possibilité de déroger à l'interdiction du travail dominical à raison de huit heures.

Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) / Commune(s)
impliqué(e)(s)

Ministère de l'Economie

Date :

23/09/2024



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Extension du maximum des heures de travail qui peuvent être prestées dans les magasins de détail le dimanche par tous les salariés

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)